

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

**Vu** l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

**Vu** la décision 023-2021 instituant une régie d'avances au centre de loisirs Milhac d'Auberoche du Grand Périgueux ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération DD2020-035 du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2020 délégant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du ...28.06.22...

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 08 Juillet 2022, M. Fabien OJEZYK est nommée régisseur de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des camps d'été au centre de loisirs de Milhac d'Auberoche.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Fabien OJEZYK sera remplacé, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par M. Manuel DE AMEIDA nommé mandataire suppléant.

**Article 3 :** Mme Magali COLINET, Mme Marion SYMPHORIEN sont nommées mandataires.

**Article 4 :** Le régisseur n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

**Article 5 :** Les autres mandataires ne sont pas astreints à cautionnement.

**Article 6 :** M. Fabien OJEZYK ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 7 :** Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8 :** Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celles qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a échange de caisse, des valeurs ou des justificatifs.

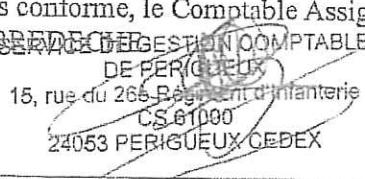
**Article 10 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le

**27 JUIN 2022**

Le Président  
Jacques AUZOU

Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire  
Jacques   
**SERVICE DE GESTION COMPTABLE**  
**DE PERIGUEUX**  
15, rue du 26e Régiment d'infanterie  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX

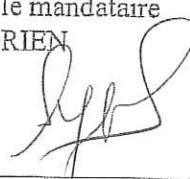
Pour information, le mandataire suppléant  
Manuel DE ALMEIDA



Pour notification, le régisseur  
Fabien OJEZYK



Pour information, le mandataire  
Marion SYMPHORIEN



Pour information, le mandataire  
Magali COLINET



Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 024-200040392-20220629-ARR2022012-AI